

les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en sont insatisfaites. À cet effet, le prix envisagé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne doit pas être inférieur au prix le plus bas exigé sur ce marché pour des services aériens internationaux réguliers qu'exploitent la ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché visé, sauf autorisation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

9. Sujet au paragraphe 8 du présent article, toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante peut égarer tout prix licite offert au public et applicable à des services réguliers exploités entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un tiers pays. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix égalé et à la compatibilité de cette mesure avec les exigences du présent article.
10. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander en tout temps la tenue de discussions sur les prix. De tels échanges, sous forme de pourparlers ou de correspondance, doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques.
11. Lorsque des prix ont été établis conformément aux dispositions du présent article, ces prix doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux prix aient été fixés selon les dispositions du présent article. Néanmoins, aucun prix ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.
12. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent auprès de ses autorités aéronautiques leurs conditions générales de transport respectives conformément à leur législation nationale et à leurs règlements. L'acceptation ou l'approbation de telles conditions de transport doit être assujettie à la législation nationale et aux règlements de chacune. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent en tout temps annuler une telle acceptation ou approbation en donnant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées qui sont visées, après quoi, les conditions ne s'appliqueront plus.